

Conditions générales de vente

1. Objet :

Le présent contrat a pour objet la fabrication et l'installation de l'objet de la commande. Les travaux de démontage qui s'avèreraient nécessaires sont strictement limités à leur dépose. Ils ne comprennent pas les travaux qui seraient occasionnés par un support en mauvais état ou qui recèleraient une difficulté non décelable lors de l'établissement du devis. Les travaux supplémentaires éventuels sont facturés sur devis.

Le seul fait de nous passer commande comporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions. Les informations fournies dans notre documentation ne le sont qu'à titre indicatif, de même toute étude réalisée ou fournie à la demande du client doit être vérifiée par lui avant toute exploitation ; ces services fournis à titre gracieux ne sauraient engager notre société. Toute offre de vente s'entend sous réserve des stocks disponibles.

2. Déroulement des prestations :

Toute commande fait l'objet d'une vérification par un mètreur. En conséquence, le client accepte qu'un mètreur se rende à son domicile ou sur son chantier afin d'effectuer cette vérification. Le client s'engage à respecter les dates convenues avec lui pour la vérification des mesures par le mètreur et la livraison et la pose des châssis.

Si le présent devis est établi sur la base des mesures fournies par le client, celui-ci en assumera l'entière responsabilité. La modification éventuelle ultérieure de la commande suite à la vérification des cotes par nos techniciens ne pourra donc pas provoquer la résiliation de la commande.

3. Confirmation :

Notre entreprise n'est engagée que par les conditions et modalités exprimées par écrit au recto du devis et dont le client se sera assuré au préalable à sa signature qu'elles correspondent bien à ce qui lui a été annoncé verbalement.

Les devis ou commandes négociés par nos préposés ne peuvent engager notre entreprise qu'après acceptation par notre direction. En cas d'annulation, celle-ci sera notifiée au client dans les cinq jours après le passage du mètreur.

4. Validité / Modification :

L'offre de prix, qui vaut devis avant d'être acceptée par le client (ce qui la transforme en commande définitive), a un délai de validité de 45 jours. Les prix sont réputés révisables à l'échéance du délai de validité des offres précité ou au 1er janvier de chaque année ; cependant, en raison des variations possibles du coût de la main d'œuvre et des matières premières, nous nous réservons le droit de modifier à tout moment après l'échéance, nos prix, nos barèmes, de même que nos conditions de fourniture ou de règlement. Toutes modifications ultérieures à la signature du présent bon de commande à l'initiative du client pourraient avoir pour effet, de rallonger le délai initialement prévu et d'entraîner une facturation supplémentaire, sans que le client puisse y voir un non respect des conditions de la commande.

Lorsque le client demande d'annuler sa commande alors qu'aux termes de la loi, elle est réputée ferme et définitive, le client devra régler une indemnité d'annulation calculée comme suit : en cas d'annulation dans les 8 jours, le client versera 35 % du montant T.T.C. de sa commande. Passé ce délai, l'entreprise se réserve le droit de solliciter le règlement total de la facturation. Les acomptes déjà versés seront ainsi retenus à dû concurrence et éventuellement complétés. Ces indemnités feront l'objet d'une facturation.

5. Délai :

Nos marchandises étant fabriquées sur mesure, nos délais sont dépendants de nos fournisseurs et sont donnés à titre indicatif. Nous disposons d'un stock en blanc RAL 9010. Pour tout chantier en couleur, une commande métropole est nécessaire avec un délai de deux mois et demi.

Notre délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le dossier est complet : acompte versé, mètreur passé vérifier les cotes, financement accepté par l'établissement financier, permis de construire accepté, etc. Par ailleurs, si du fait de l'intervention d'autres entreprises, ou corps d'état, notre intervention était retardée, cela ne pourrait être la cause d'une annulation ou d'une demande d'indemnité de la part du client. En cas de pénalités de retard demandées par le client dans ses CGA, celles-ci ne peuvent être acceptées que sur la base d'un planning signé des deux parties. Le montant de ces dites pénalités est plafonné à un montant maximum de 5% du marché HT.

9. Sommes versées d'avance / Acomptes :

Nos menuiseries étant fabriquées sur mesure, à la contremarque, les sommes versées d'avance ne sont pas productives d'intérêt et ne sont donc pas soumises aux dispositions de la loi L 131-1 du Code de la consommation. Il est clairement précisé que les sommes versées d'avance doivent être considérées comme des acomptes et non comme des arrhes.

Exception faite en cas de financement total, toute commande ne pourra être considérée comme valable par l'entreprise que si elle a fait l'objet d'un paiement d'acompte d'au moins 40 % du montant de la commande. Celui-ci sera versé à la commande, sauf en cas de démarchage à domicile, conformément au code de la consommation, pour les ventes à domicile. Tout retard dans le règlement de l'acompte reporterait d'autant la commande de donc le délai de livraison, retard dont le client ne pourrait se prévaloir.

11. Renonciation à l'accession :

Lorsque notre Société intervient dans le cadre d'un contrat d'entreprise, nonobstant les articles 551 et 552 du Code Civil, elle demeure propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'à l'entier paiement de sa créance née du marché des travaux. La renonciation à l'accession ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage exécuté. Les présentes dispositions ne modifient pas nos obligations telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivante et 2270 du Code Civil.

12. Réserve de propriété :

Il est expressément convenu que les marchandises demeureront la propriété de notre Société jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal et intérêts. L'acheteur devra assurer à ses frais les marchandises vendues avec clause de réserve de propriété, contre tout risque de dommages ou de perte et devra pouvoir justifier de cette assurance sur notre demande.

A défaut de paiement à l'échéance, comme dans les cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la décision de notre Société de se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété sera valablement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Les marchandises concernées devront nous être retournées à ses frais, dès cette notification. Toutefois, les risques sont transférés à la livraison, la marchandise est alors mise sous la garde et la responsabilité de l'acheteur.

13. Propriété des devis et des plans :

L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle et artistique de ses projets, notamment les plans qu'elle a réalisés pour le compte du client. Toute communication du devis ou des plans ainsi établis à un autre professionnel, notamment un concurrent, engage donc, sauf accord préalable écrit, la responsabilité pour faute du client. Par ailleurs, elle conserve le droit à l'image de ses réalisations.

14. Garanties :

L'entreprise dispose de la garantie décennale ainsi que d'une assurance responsabilité civile professionnelle. En cas d'enlèvement client dans nos locaux, ce dernier est responsable de l'ensemble de l'opération de transport et de pose. Le destinataire doit contrôler les produits en atelier : la vérification doit porter, entre autres, sur l'état des produits, les articles, les coloris, les quantités et les dimensions. Nous ne pouvons être mis en cause dans le cadre de cette assurance uniquement s'il y a défaut sur la qualité de l'aluminium ou sur le produit livré.

Tout acheteur bénéficie de la garantie légale. La garantie des marchandises et matériels fournis est fonction des normes techniques françaises en vigueur le jour de la livraison. La durée de la garantie normale des matériels fournis contre tous défauts de construction ou de fonctionnement et contre tous vices de matière est de six mois au maximum après la première expédition (deux ans pour les matériels électriques type moteur de volet roulant), et l'acheteur est tenu d'apporter la preuve de ces défauts ou vices. La garantie est limitée à la réparation ou au remplacement gratuit de la pièce prouvée défectueuse livrée par nous sans qu'une indemnité d'aucune sorte puisse nous être demandée. La garantie ne couvre pas les réparations ou remplacements qui résulteraient de l'usure normale des matériels. La garantie ne s'applique pas lorsque, sans notre accord, il est effectué sur le matériel des modifications ou des remplacements de pièces d'origine.

La réparation, la modification ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie indiquée ci-dessus ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

La responsabilité de l'entreprise est strictement limitée aux obligations qu'elle assume au titre des présentes conditions générales. Ainsi, sauf faute lourde, dol ou faute inexcusable, dans le cas où l'entreprise ne serait pas en mesure de réaliser son obligation, sa responsabilité est limitée pour tous les dommages directs de toute nature au prix de vente des marchandises incriminées à titre d'indemnisation de tels préjudices.

15. Installations :

L'acheteur doit mettre à la disposition de l'entreprise les lieux des travaux protégés et débarrassés de tout obstacle afin de faciliter le travail de l'entreprise et d'éviter toutes dégradation des meubles et objets le garnissant. Il doit par ailleurs préciser à l'entreprise les passages des conduites et fils de toute nature non apparents se trouvant sur les lieux des travaux. Dans le cadre de pose de volet roulant motorisé, le branchement au secteur est à la charge du client.

16. Réclamations :

Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées. Il devra laisser à l'entreprise toute facilité pour procéder à la constatation de ces anomalies et à leurs réparations.

17. Paiements :

Les factures sont payables aux conditions prévues sur le devis. En l'absence d'indication sur le devis, elles sont payables à réception.

Toute somme impayée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt annuel égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce. Il est, en outre, de convention expresse qu'en cas de non paiement d'une facture à l'échéance, celle-ci sera majorée d'une indemnité forfaitaire et indivisible de 15% avec minimum de 125,00 €. Cette clause étant acceptée par le client en application des articles 1147, 1152 et 1229 du Code Civil. En cas de recouvrement contentieux, les frais engagés par l'entreprise seront supportés par l'acheteur.

18. Clause attributive de juridiction :

De convention expresse, il est attribué compétence exclusive pour tous les litiges qui s'élèveraient entre les parties à l'occasion de leurs rapports commerciaux au Tribunal de Commerce de Saint Denis de La Réunion, quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Fait le 30/10/2014, à Sainte Clotilde.

CONSTRUIR - ENTREPRISE INDIVIDUELLE

N° Immatriculation au Répertoire des Métiers: 338183932RM9741

SIRET : 338 183 932 00015 APE 2512 Z